

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERSwww.bell.ca/tariffsTARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICESwww.bell.ca/tarifs

ACCESS ARRANGEMENTS

Item

151. DISAGGREGATED BROADBAND SERVICE
(DBS)

Note: Because the Commission has forborne off-tariff agreements, in Telecom Regulatory Policy CRTC 2015-326, with respect to this service as set out in that decision, the Company may also provide the service in this tariff at rates and on terms different from the tariffed rates and terms pursuant to an agreement entered into between the Company and the Customer that has been filed with the Commission for the public record.

1. Definitions

(a) For the purposes of this tariff item, the following definitions apply:

(1) "*Asynchronous Transfer Mode - Optical Ethernet converter*" (ATM-OE converter) is a network element dedicated to the conversion to Ethernet over fibre of an incoming ATM signal. In this context, ATM refers to asynchronous time-division multiplexing, a standard networking protocol which encodes data into small, fixed-sized packets called cells.

(2) "*Bonded Access*" is DSL service offered over two copper loops for residence or business where service over FTTN is available. Bonded Access will only be provisioned over Company provided primary exchange service or dry loops. Bonded Access is only offered where suitable facilities and equipment exist. A modem is not provided for Bonded Access.

(3) "*Central Office*" (CO) is a designated building used historically to house switching equipment for main telephone, trunk lines and broadband equipment and also used by eligible CLECs, IXC's and DSLSPs for co-location, local interconnection, toll interconnection and broadband traffic hand-off. See also 2.(h).

(4) "*Central Splitting Points*" (CSPs) is defined as the outside plant cabinet, deployed in every FTTP neighborhood, where distribution fibres are terminated and assigned on an on-demand basis to feeder fibres via the use of a passive fibre splitter.

(5) "*Company*" is Bell Canada.

INSTALLATIONS D'ACCÈS

Article

151. SERVICE LARGE BANDE DÉGROUPE (LBD)

Note: Parce que le Conseil s'est abstenu, dans la Politique réglementaire de télécom 2015-326, de réglementer les ententes hors tarif en ce qui concerne ces services, tel qu'il est énoncé dans la décision précitée, la Compagnie peut également fournir le service tarifé selon des tarifs et des modalités qui diffèrent des tarifs et des modalités applicables, conformément à une entente conclue entre la Compagnie et le client, et déposée auprès du Conseil pour être versée au dossier public.

1. Définitions

(a) Aux fins du présent article du Tarif :

(1) « *Mode de transfert asynchrone - convertisseur Ethernet optique (convertisseur ATM à OE)* » désigne un élément réseau dédié à la conversion à Ethernet sur fibre optique d'un signal ATM entrant. Dans le présent contexte, « ATM » renvoie au multiplexage asynchrone, un protocole de réseautage standard qui encode les données en petits paquets de taille fixe appelés « cellules ».

(2) « *Accès à paires jumelées* » désigne un service DSL fourni au moyen de deux paires de cuivre aux utilisateurs finaux résidentiels ou d'affaires, là où le service sur FTTN est offert. L'accès à paires jumelées est uniquement fourni dans le cadre du service local de base de la Compagnie ou sur des lignes de cuivre sèches. L'accès à paires jumelées est offert seulement là où l'équipement et les installations appropriés sont disponibles. Aucun modem n'est fourni pour l'accès à paires jumelées.

(3) « *Central* » Un bâtiment désigné utilisé par le passé pour loger de l'équipement de commutation qui dessert des téléphones principaux, des lignes principales de standard et de l'équipement large bande et qui est également utilisé par des entreprises de services locaux concurrentiels (ESLC), des fournisseurs de service intercirconscriptions (FSI) et des fournisseurs de service DSL admissibles pour des services de colocation, d'interconnexion locale, d'interconnexion de l'interurbain et de transfert de trafic large bande. Voir aussi 2.(h).

(4) « *Armoires de raccordement optique* » (CSP) désigne l'armoire du réseau extérieur installée dans chaque quartier FTTP, où les fibres de distribution sont raccordées et attribuées sur demande à des fibres d'alimentation par le biais de l'utilisation d'un séparateur de fibres passif.

(5) « *Compagnie* » désigne Bell Canada.

Continued on page 61.1 / Suite page 61.1.

See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.

Issued/Publication 2020 01 16

Authority: Telecom Order CRTC 2020-88 March 06, 2020.

Effective date/Entrée en vigueur 2020 03 06

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2020-88 du 06 mars 2020.

TN 7606

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERSwww.bell.ca/tariffsTARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICESwww.bell.ca/tarifs

ACCESS ARRANGEMENTS

Item

151. DISAGGREGATED BROADBAND SERVICE
(DBS) - continued

1. Definitions - continued

(a) For the purposes of this tariff item, the following definitions apply: - continued

(6) "*Customer*" is the eligible Internet Service Provider (ISP) that subscribes to DBS. An eligible ISP is an ISP who has registered with the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) as either a Digital Subscriber Line Service Provider (DSLSP) or a Competitive Local Exchange Carrier (CLEC) in the Exchange for which they are requesting DBS.

(7) "*DBS Access over FTTN*" is defined as the facility from the Network Interface Device (NID) at the End-user's premises to the DSLAM. DBS Access over FTTN is offered over a single copper pair, except in the case of Bonded Access where two copper pairs are used.

(8) "*DBS Access over FTTP*" is defined as the facility from the ONT at the End-user's premises to the CSP, excluding the CSP and the splitters.

(9) "*DBS Access over Legacy DSL*" is defined as the facility from the NID at the End-user's premises to the DSLAM.

(10) "*DBS Central Office Migration*" is the transfer of all of a Customer's End-users in a single Central Office from aggregated service, CRTC 6716 Item 5410 – Gateway Access Service (GAS) and/or CRTC 6716 Item 5440 – Gateway Access Service - Fibre to the Node (GAS-FTTN) to DBS.

(11) "*Digital Subscriber Line Access Multiplexer*" (DSLAM) is a network device that connects multiple end-user DSL lines to a high-speed digital communications channel using multiplexing techniques.

(12) "*Drop wire*" is the connection from the terminal to the premises.

(13) An "*End-user*" is defined as being a retail customer.

INSTALLATIONS D'ACCÈS

Article

151. SERVICE LARGE BANDE DÉGROUPE (LBD) -
suite

1. Définitions - suite

(a) Aux fins du présent article du Tarif : - suite

(6) « *Client* » désigne le fournisseur de services Internet (FSI) admissible qui est abonné au service LBD. Un FSI admissible est un FSI enregistré auprès du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) à titre de fournisseur de services DSL (FSDSL) ou une entreprise de services locaux concurrentiels (ESLC) dans la circonscription pour laquelle il demande le service LBD.

(7) « *Accès au service LBD sur le réseau FTTN* » désigne l'installation qui va du dispositif d'interface réseau (DIR) dans les locaux de l'utilisateur final jusqu'au DSLAM. L'accès au service LBD sur le réseau FTTN est offert à l'aide d'une seule paire de fils de cuivre, sauf dans le cas d'accès à paires jumulées où deux paires de fils de cuivre sont utilisées.

(8) « *Accès au service LBD sur le réseau FTTP* » désigne l'installation qui va de la borne de réseau optique (ONT) aux locaux de l'utilisateur final jusqu'au CSP, à l'exclusion de ce CSP et des séparateurs.

(9) « *Accès au service LBD à l'aide du DSL traditionnel* » désigne l'installation qui va du dispositif d'interface réseau (DIR) aux locaux de l'utilisateur final jusqu'au DSLAM.

(10) « *Migration vers le service LBD dans un central* » désigne le transfert de l'ensemble des utilisateurs finals d'un client d'un seul central depuis un service groupé, article 5410 du Tarif CRTC 6716 – Service d'accès par passerelle (SAP) et/ou article 5440 du Tarif CRTC 6716 – Service d'accès par passerelle – Fibre jusqu'au nœud (SAP-FTTN) vers le service LBD.

(11) « *Multiplexeur d'accès de ligne d'abonné numérique (DSLAM)* » désigne un dispositif réseau qui relie de multiples lignes DSL d'utilisateurs finals à une voie de communication numérique haute vitesse à l'aide de techniques de multiplexage.

(12) « *Fil de service* » désigne la connexion du terminal aux locaux.

(13) « *Utilisateur final* » est défini comme étant un client du secteur de détail.

Continued on page 61.2 / Suite page 61.2.

See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.

Issued/Publication 2020 01 16

Authority: Telecom Order CRTC 2020-88 March 06, 2020.

Effective date/Entrée en vigueur 2020 03 06

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2020-88 du 06 mars 2020.

TN 7606

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERSwww.bell.ca/tariffsTARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICESwww.bell.ca/tarifs

ACCESS ARRANGEMENTS

Item

151. DISAGGREGATED BROADBAND SERVICE
(DBS) - continued

1. Definitions - continued

(a) For the purposes of this tariff item, the following definitions apply: - continued

(14) "*DBS Meet-Me Point*" (DMMP) is an outside fibre termination interconnection point located outside of the Central Office. ISPs subscribing to DBS may choose to use a meet-me point instead of co-location for their interconnection with the Company for the purposes of exchanging DBS traffic as set out in this Item, subject to the terms, conditions and rates set out in CRTC 7516 Item 152 – Disaggregated Broadband Service (DBS) Meet-me Point (DMMP) Service.

(15) "*Fibre Management System*" (FMS) is equipment in the Central Office that manages the fibre connections from the DBS Capacity-based Billing (DCBB) switch to the Customer's co-location via 1GE or 10GE Ethernet Central Office links, pursuant to CRTC 7516 Item 122. If the Customer elects to use a DMMP in lieu of co-location, the FMS is directly connected to the DMMP.

(16) "*Fibre to the Node*" (FTTN) is a DSL technology platform that consists of fibre facilities between the Central Office and the node and cross connection of such equipment to a Company provided copper loop to the End-user premises and excludes Legacy DSL technology.

(17) "*Fibre to the Premises*" (FTTP) is a technology platform that consists of optical fibre from the Central Office to the End-user premises.

(18) "*Gateway Access Service*" (GAS) refers to aggregated high-speed wholesale access service provided pursuant to CRTC 6716 Item 5410 - Gateway Access Service and provided over Legacy DSL technology.

(19) "*Gateway Access Service Fibre to the Node*" (GAS-FTTN) refers to aggregated high-speed wholesale access service provided pursuant to CRTC 6716 Item 5440 - Gateway Access Service Fibre to the Node.

INSTALLATIONS D'ACCÈS

Article

151. SERVICE LARGE BANDE DÉGROUPE (LBD) -
suite

1. Définitions - suite

(a) Aux fins du présent article du Tarif : - suite

(14) « *Point d'interconnexion de service LBD (DMMP)* » désigne un point d'interconnexion d'équipement terminal optique extérieur situé à l'extérieur du central. Les FSI abonnés au service LBD peuvent décider d'utiliser un point d'interconnexion au lieu de la co-implantation pour leur interconnexion avec la Compagnie aux fins de l'échange de trafic LBD tel que décrit dans le présent article, sous réserve des modalités et des tarifs énoncés dans l'article 152 du Tarif CRTC 7516 – Service de point de branchement de service large bande dégroupé (DMMP).

(15) « *Système de gestion des fibres (FMS)* » désigne de l'équipement du central qui gère les connexions optiques depuis un commutateur de facturation basée sur la capacité de service LBD jusqu'à la zone de co-implantation du client par l'entremise de liaisons de centraux Ethernet 1 GE ou 10 GE, en vertu de l'article 122 du Tarif CRTC 7516. Si le client décide d'utiliser un DMMP au lieu de la co-implantation, le FMS y sera directement raccordé.

(16) « *Fibre jusqu'au nœud (FTTN)* » désigne une plateforme technologique DSL consistant en des installations de fibres optiques reliant le central et le nœud, et en l'interconnexion de cet équipement à une ligne de cuivre fournie par la Compagnie reliée aux locaux de l'utilisateur final. Cela exclut la technologie DSL traditionnelle.

(17) « *Fibre jusqu'à l'abonné (FTTP)* » désigne une plateforme technologique consistant en des fibres optiques reliant le central aux locaux de l'utilisateur final.

(18) « *Service d'accès par passerelle (SAP)* » renvoie au service d'accès de gros groupé haute vitesse fourni en vertu de l'article 5410 du Tarif CRTC 6716 - Service d'accès par passerelle et à l'aide de la technologie DSL traditionnelle.

(19) « *Service d'accès par passerelle - Fibre jusqu'au nœud (SAP-FTTN)* » renvoie au service d'accès de gros groupé haute vitesse fourni en vertu de l'article 5440 du Tarif CRTC 6716 - Service d'accès par passerelle - Fibre jusqu'au nœud.

Continued on page 61.3 / Suite page 61.3.

See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERSwww.bell.ca/tariffsTARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICESwww.bell.ca/tarifs

ACCESS ARRANGEMENTS

Item

151. DISAGGREGATED BROADBAND SERVICE
(DBS) - continued

1. Definitions - continued

(a) For the purposes of this tariff item, the following definitions apply: - continued

(20) "*Legacy Digital Subscriber Line*" (Legacy DSL) is a technology platform that consists of a high-speed data access path between the End-user's premises and a Company Central Office using available bandwidth above the voice-band on the same local loop as the End-user's Company or CLEC provided residential or business individual line service. Legacy DSL is provided over copper facilities without the use of FTTN facilities.

(21) "*Optical Network Terminal*" (ONT) converts fibre-optic light signals to copper/electric signals at the End-user premises used to provide FTTP service. The ONT may vary depending on the speed of the FTTP service provided.

(22) "*Premises*" is the continuous property and the building or buildings located thereon, or the part or parts of a building, occupied at the same time by an End-user.

(23) "*Technology platform*" is one of the three classes of broadband access that the Company uses: Legacy DSL, FTTN and FTTP.

INSTALLATIONS D'ACCÈS

Article

151. SERVICE LARGE BANDE DÉGROUPE (LBD) -
suite

1. Définitions - suite

(a) Aux fins du présent article du Tarif :
- suite

(20) « *Service de ligne d'abonné numérique traditionnel (DSL traditionnel)* » désigne une plateforme technologique consistant en une voie d'accès de données haute vitesse reliant les locaux de l'utilisateur final et un central de la Compagnie à l'aide de la largeur de bande disponible au-dessus de la bande téléphonique sur la même ligne locale que celle utilisée par la compagnie de l'utilisateur final ou par le service de ligne individuelle résidentielle ou d'affaires fourni par une ESLC. Le service DSL traditionnel est fourni à l'aide d'installations sur cuivre sans recourir à des installations FTTN.

(21) « *Borne de réseau optique (ONT)* » désigne un dispositif qui convertit des signaux lumineux optiques en des signaux électriques transmis par fil de cuivre aux locaux de l'utilisateur final servant à fournir le FTTP. L'ONT peut varier en fonction de la vitesse du service FTTP fourni.

(22) « *Locaux* » désigne la propriété continue et le ou les bâtiments s'y trouvant, ou une ou des parties d'un bâtiment, qui sont occupés en même temps par un utilisateur final.

(23) « *Plateforme technologique* » désigne l'une des trois catégories d'accès large bande que la Compagnie utilise : DSL traditionnel, FTTN et FTTP.

Continued on page 61.4 / Suite page 61.4.

See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.

Issued/Publication 2022 04 04

Authority: Telecom Order CRTC 2022-145 June 03, 2022.

Effective date/Entrée en vigueur 2022 06 03

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2022-145 03 juin 2022.

TN 7644

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERSwww.bell.ca/tariffsTARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICESwww.bell.ca/tarifs

ACCESS ARRANGEMENTS

Item

**151. DISAGGREGATED BROADBAND SERVICE
(DBS) - continued**

2. General

(a) Disaggregated Broadband Service (DBS) allows the Customer to offer broadband services to End-users connected to the Company's network over Legacy DSL, FTTN or FTTP.

(b) DBS provides for a high-speed path from the End-user's premises demarcation point back to the Central Office. Traffic is then aggregated and delivered to the Customer at the Fibre Management System (FMS) which is connected to the Customer's co-location space via a 1 Gigabit Ethernet (GE) or 10 GE Ethernet Central Office Link or to the DMMP as set out in 3.(e). Elements beyond the demarcation point at the End-user premises defined in 2.(c), such as the modem, residential gateway and inside wire, are not the Company's responsibility. Transport (i.e., backhaul from the Customer's co-location space or DMMP to the Customer's point of presence) is not included in DBS.

(c) The demarcation point at the End-user's premises is defined as one of the following:

(1) For FTTP served End-users, the demarcation point is the ONT at the End-user's premises. The Company owns and maintains the ONT.

(2) For FTTN served End-users, the demarcation point is the point where the copper terminates on the End-user's premises, which is the NID.

(3) For Legacy DSL served End-users, the demarcation point is the point where the copper terminates on the End-user's premises, which is the NID.

INSTALLATIONS D'ACCÈS

Article

**151. SERVICE LARGE BANDE DÉGROUPE (LBD) -
suite**

2. Généralités

(a) Le service large bande dégroupé (LBD) permet au client d'offrir des services large bande à des utilisateurs finals branchés au réseau de la Compagnie à l'aide du DSL traditionnel, FTTN ou FTTP.

(b) Le service LBD fournit une voie haute vitesse depuis le point de démarcation des locaux de l'utilisateur final jusqu'au central. Le trafic est ensuite groupé et transmis au client au niveau du système de gestion des fibres (FMS) relié à la zone de co-implantation du client par l'entremise d'une liaison de central Ethernet 1 GE ou 10 GE, ou au DMMP, tel que prévu dans 3.(e). La Compagnie n'est pas responsable des éléments se trouvant au-delà du point de démarcation aux locaux de l'utilisateur final définis dans 2.(c), tels que le modem, la passerelle résidentielle et le câblage intérieur. Le transport (soit le rétroacheminement de la zone de co-implantation ou du DMMP du client jusqu'au point de présence de ce même client) n'est pas compris dans le service LBD.

(c) Le point de démarcation aux locaux de l'utilisateur final correspond à l'une des définitions suivantes :

(1) Pour les utilisateurs finals desservis par le réseau FTTP, le point de démarcation est l'ONT aux locaux de l'utilisateur final. L'ONT appartient à la Compagnie, qui en assure l'entretien.

(2) Pour les utilisateurs finals desservis par le réseau FTTN, le point de démarcation correspond au point de terminaison du fil de cuivre aux locaux de l'utilisateur final, c'est-à-dire le DIR.

(3) Pour les utilisateurs finals desservis par le DSL traditionnel, le point de démarcation correspond au point de terminaison du fil de cuivre aux locaux de l'utilisateur final, c'est-à-dire le DIR.

Continued on page 61.5 / Suite page 61.5.

See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERSwww.bell.ca/tariffsTARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICESwww.bell.ca/tarifs

ACCESS ARRANGEMENTS

INSTALLATIONS D'ACCÈS

Item

151. DISAGGREGATED BROADBAND SERVICE
(DBS) - continued

2. General - continued

(d) The Company owns, manages and maintains all of the equipment and facilities used to provide DBS from the End-user's premises demarcation point to the FMS, which is the Central Office demarcation point.

(e) ISPs cannot subscribe to GAS and/or GAS-FTTN in the same Central Office that it subscribes to DBS. If an ISP has existing GAS and/or GAS-FTTN End-users in a given Central Office where they wish to subscribe to DBS, it must migrate all of its End-users from GAS and/or GAS-FTTN to DBS as set out in this Item and pay the associated fees for DBS Central Office Migration.

(f) The Company determines those Central Offices which will support DBS, and the available speeds and technology platforms available in each Central Office. DBS, including individual DBS Accesses, is provided subject to the availability of suitable equipment and facilities. A list of Central Offices where DBS has been enabled is provided in Item 151.8. Detailed Central Office locations are provided upon demand to Customers who have signed a non-disclosure agreement with the Company.

(g) In the case of co-location, the Customer must be co-located themselves as the customer of record in the Central Office pursuant to CRTC 7516 Item 110 – Co-Location Arrangements for Interconnecting Canadian Carriers and Digital Subscriber Line Service Providers (DSLSPS). In lieu of co-location, the customer may subscribe to DMMP, CRTC 7516 Item 152. The Customer's co-location or DMMP must be in place before DBS can be provided.

(h) In exceptional cases, certain premises are connected with FTTP accesses from a different central office than the Central Office used to connect those same premises with Legacy DSL or FTTN. When this occurs, DBS Access over FTTP for these premises will only be available if the Customer subscribes to DBS in the Central Office associated with these FTTP accesses; whereas, DBS over Legacy DSL and/or FTTN for these premises will only be available if the Customer subscribes to DBS in the Central Office associated with these Legacy and/or FTTN accesses.

Article

151. SERVICE LARGE BANDE DÉGROUPE (LBD) -
suite

2. Généralités - suite

(d) L'ensemble de l'équipement et des installations utilisés pour fournir le service LBD depuis le point de démarcation des locaux de l'utilisateur final jusqu'au FMS (qui correspond au point de démarcation du central) appartient à la Compagnie, qui en assure la gestion et l'entretien.

(e) Les FSI ne peuvent pas s'abonner au SAP et/ou au SAP-FTTN dans le même central auquel ils sont abonnés au service LBD. Si un fournisseur de services a des utilisateurs finals du SAP et/ou du SAP-FTTN dans un central où ce fournisseur désire s'abonner au service LBD, il doit migrer tous ses utilisateurs finals au service LBD tels que décrit dans le présent article et payer les frais liés à la migration vers le service LBD dans un central.

(f) La Compagnie détermine quels centraux vont soutenir le service LBD, ainsi que les vitesses et plateformes technologiques disponibles dans chaque central. Le service LBD, y compris les accès LBD individuels, sont fournis sous réserve de la disponibilité de l'équipement et des installations appropriés. Une liste des centraux où le service LBD a été activé est fournie à l'article 151.8. Les emplacements détaillés des centraux sont fournis sur demande aux clients qui ont signé un accord de non-divulgence avec la Compagnie.

(g) En cas de co-implantation, le client doit être co-implanté lui-même en tant que client inscrit au dossier du central en vertu de l'article 110 du tarif CRTC 7516 – Co-implantation pour télécommunicateurs interconnectés canadiens et fournisseurs de service DSL (FSDSL). Au lieu de la co-implantation, le client peut s'abonner au service DMMP, article 152 du Tarif CRTC 7516. La zone de co-implantation ou le DMMP du client doit être établi avant que le service LBD puisse être fourni.

(h) Dans des cas exceptionnels, certains locaux sont reliés à l'aide d'accès FTTP d'un central autre que celui utilisé pour les relier à l'aide du DSL traditionnel ou FTTN. Lorsque cela se produit, l'accès au service LBD sur le réseau FTTP pour ces locaux ne sera disponible que si le client s'abonne au service LBD du central associé à cet accès, alors que l'accès au service LBD par l'entremise du DSL traditionnel et/ou FTTN pour ces locaux ne sera disponible que si le client s'abonne au service LBD du central associé à ces accès.

Continued on page 61.6 / Suite page 61.6.

See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.

Issued/Publication 2021 06 16

Authority: Telecom Order CRTC 2021-421 July 27, 2021.

Effective date/Entrée en vigueur 2021 07 27

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2021-421 27 juillet 2021.

TN 7632

**ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERS**
www.bell.ca/tariffs

**TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICES**
www.bell.ca/tarifs

ACCESS ARRANGEMENTS

INSTALLATIONS D'ACCÈS

Item

151. DISAGGREGATED BROADBAND SERVICE (DBS) - continued

3. Terms and Conditions

(a) The Customer is responsible for the installation, operation and maintenance of any equipment, apparatus or devices that the Customer or End-user provides and which is attached or connected to or used with the Company's facilities and/or equipment. When, as a result of a service issue raised by the Customer to the Company and at the request of the Customer to test the services provided by the Company, the Company completes testing activities and finds that there is no fault in the Company's facilities; or when a truck roll is required to an End-user's premises and no trouble is found in the Company's facilities and/or equipment but such trouble continues to be present when the customer-provided equipment is reconnected to the Company's facilities and/or equipment, a diagnostic maintenance charge applies, as shown below. If however, within a two week period, testing activities identify fault with the Company's facilities, no charge will apply.

(1) Diagnostic Maintenance Charge, per request

- a. For the first 15 minutes or fraction / Pour les 15 premières minutes ou moins \$ 87.70
- b. For each additional 15 minutes or fraction / Pour chaque période supplémentaire de 15 minutes ou moins..... 22.20

(b) DBS is a Point-to-Point Protocol over Ethernet (PPPoE) service. DBS traffic is provided on a best efforts basis.

Article

151. SERVICE LARGE BANDE DÉGROUPE (LBD) - suite

3. Modalités

(a) Le client est responsable de l'installation, du fonctionnement et de l'entretien de tout équipement, appareils ou dispositifs que le client ou l'utilisateur final fournit et qui sont reliés ou branchés aux installations et/ou à l'équipement de la Compagnie ou qui sont utilisés en conjonction avec ces derniers. Lorsque, en raison d'un dérangement signalé par le client à la Compagnie et qu'à la demande du client d'un essai des services fournis par la Compagnie, celle-ci procède à cet essai et constate qu'il n'y a pas de défaillance dans ses installations; ou si la visite d'un technicien est requise aux locaux de l'utilisateur final et qu'aucun dérangement n'est découvert dans les installations et/ou l'équipement de la Compagnie, mais que ce dérangement persiste lorsque l'équipement fourni par le client est rebranché aux installations et/ou à l'équipement de la Compagnie, des frais d'entretien diagnostique s'appliquent, tel qu'indiqué ci-dessous. Cela dit, si, durant une période de deux semaines, les activités d'essai permettent de détecter une défaillance dans les installations de la Compagnie, aucuns frais ne s'appliqueront.

(1) Frais d'entretien diagnostique, par demande

- a. For the first 15 minutes or fraction / Pour les 15 premières minutes ou moins \$ 87.70
- b. For each additional 15 minutes or fraction / Pour chaque période supplémentaire de 15 minutes ou moins..... 22.20

(b) Le service LBD est un service de protocole point à point sur Ethernet (PPPoE). Le trafic LBD est assuré dans la mesure du possible.

Continued on page 61.7 / Suite page 61.7.
See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERS

www.bell.ca/tariffs

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICES

www.bell.ca/tarifs

ACCESS ARRANGEMENTS

Item

151. DISAGGREGATED BROADBAND SERVICE
(DBS) - continued

3. Terms and Conditions - continued

(c) Installation of a drop wire where none is present is included in the standard DBS service, unless such installation represents an unusual expense. In the event that the installation of the drop wire represents an unusual expense, the Company will give the Customer the option of paying an additional construction charge as set out in 3.(d) to have the drop wire installed, or of cancelling the request.

(d) When it is necessary for the Company to install special equipment or to incur unusual expense in order to meet a Customer's requirements, an additional charge may be assessed based upon the equipment installed or the expense incurred, as follows:

(1) Construction charges are comprised of labour, engineering, motor vehicles, materials and/or contractor charges charged at the following rates and are in addition to any other applicable rates and charges, such as those shown in 5.:

a. Installation and other labour will be charged pursuant to CRTC 6716 Item 4960.2.(a).

b. Engineering will be charged pursuant to CRTC 6716 Item 4960.2.(b).

c. Motor vehicles will be charged pursuant to CRTC 6716 Item 4960.2.(b).

d. Materials will be charged based on the actual expense incurred, including labour and resources for the ordering, management and delivery of materials.

e. Charges for services performed by contractors hired by the Company will be based on the actual expense incurred, including labour and resources for the ordering, management and coordination of those contractors.

INSTALLATIONS D'ACCÈS

Article

151. SERVICE LARGE BANDE DÉGROUPE (LBD) -
suite

3. Modalités - suite

(c) L'installation d'un fil de service lorsqu'aucun n'est présent est comprise dans le service LBD standard, sauf si elle représente une dépense inhabituelle, auquel cas la Compagnie offrira au client la possibilité de payer les frais de construction additionnels énoncés dans 3.(d) pour faire installer le fil d'abonné, ou d'annuler la demande.

(d) Lorsqu'il est nécessaire pour la Compagnie d'installer de l'équipement spécial ou d'engager des dépenses inhabituelles afin de satisfaire les exigences d'un client, des frais supplémentaires s'appliquent en fonction de l'équipement installé ou des dépenses engagées, comme suit :

(1) Les frais de construction comprennent les frais liés à la main-d'œuvre, aux études techniques, aux véhicules automobiles, au matériel et/ou à l'entrepreneur, tels qu'établis aux tarifs suivants et ils s'ajoutent à tous autres tarifs et frais applicables, tels qu'indiqués à la section 5 :

a. L'installation et les autres travaux seront facturés en conformité avec l'article 4960.2.(a) du Tarif CRTC 6716.

b. Les études techniques seront facturées en conformité avec l'article 4960.2.(b) du Tarif CRTC 6716.

c. Les frais liés aux véhicules automobiles seront facturés en conformité avec l'article 4960.2.(b) du Tarif CRTC 6716.

d. Le matériel sera facturé en fonction des dépenses réelles engagées, y compris la main-d'œuvre et les ressources utilisées pour commander, gérer et livrer le matériel.

e. Les frais liés aux services fournis par des entrepreneurs engagés par la Compagnie seront facturés en fonction des dépenses réelles engagées, y compris la main-d'œuvre et les ressources utilisées pour gérer et coordonner ces entrepreneurs et pour obtenir leurs services.

Continued on page 61.8 / Suite page 61.8.

See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERSwww.bell.ca/tariffsTARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICESwww.bell.ca/tarifs

ACCESS ARRANGEMENTS

Item

151. DISAGGREGATED BROADBAND SERVICE
(DBS) - continued

3. Terms and Conditions - continued

(e) As a prerequisite to subscribing to DBS, the Customer is required to subscribe to CRTC 7516 Item 110 - Co-Location Arrangements for Interconnecting Canadian Carriers and Digital Subscriber Line Service Providers (DSLSP), in the Central Office that serves the Customer's prospective End-users for DBS. The Customer's co-location must be working before DBS can be turned up. In lieu of co-location, the Customer may subscribe to CRTC 7516 Item 152 - Disaggregated Broadband Service (DBS) Meet-me Point (DMMP) Service, where the DMMP serves the same Central Office as the Customer's prospective End-users for DBS.

(1) To interconnect with the Company for the Exchange of traffic associated to DBS, the Customer must subscribe to a minimum of one 1 GE or 10 GE Ethernet Central Office link from the FMS to their co-location space. The 1 GE or 10 GE Ethernet Central Office link is provided pursuant to the rates, terms and conditions set out in CRTC 7516 Item 122 - Ethernet Central Office Connecting Link Arrangements. The 1 GE or 10 GE Ethernet Central Office link is not required if the Customer elects to use a DMMP.

(f) DBS Central Office Migration of End-users: Where the Customer migrates their End-Users from GAS and/or GAS-FTTN to DBS, the rates applicable to those End-users will, in all cases, be those shown in this Item for DBS. For additional clarity, migrated End-user accesses are no longer considered eligible for or covered by negotiated agreements between the Company and the Customer for GAS and/or GAS-FTTN. Ongoing eligibility of the Customer for incentives under negotiated agreements for GAS and/or GAS-FTTN, including liability for any applicable penalties in those agreements, is the sole responsibility of the Customer.

(1) A Customer who migrates GAS End-users via DBS Central Office Migration and had previously elected optional incremental payment of service charges for GAS accesses associated to those End-users as set out in CRTC 6716 Item 5410.4.(f)(1)(a) and/or (b): Note 1(b) and/or (c) must continue to pay the applicable amount as set out in that Item until:

INSTALLATIONS D'ACCÈS

Article

151. SERVICE LARGE BANDE DÉGROUPE (LBD) -
suite

3. Modalités - suite

(e) Afin de pouvoir s'abonner au service LBD, le client est tenu de s'abonner à la co-implantation pour télécommunicateurs interconnectés canadiens et fournisseurs de service DSL (FSDSL), article 110 du tarif CRTC 7516, dans le central qui dessert les utilisateurs finals du client qui pourraient s'abonner à ce même service LBD. La co-implantation du client doit être fonctionnelle avant que le service LBD puisse être activé. Au lieu de la co-implantation, le client peut s'abonner au service de point de branchement de service large bande dégroupé (LBD), article 152 du tarif CRTC 7516, dont le DMMP dessert le même central que celui des utilisateurs finals du client qui pourraient passer au service LBD.

(1) Pour s'interconnecter avec la Compagnie aux fins de l'échange de trafic associé au service LBD, le client doit s'abonner au minimum à une liaison de central Ethernet 1 GE ou 10 GE depuis le FMS jusqu'à sa zone de co-implantation. Cette liaison est fournie conformément aux tarifs et modalités énoncés à l'article 122 du Tarif CRTC 7516 - Installations de liaison de raccordement de central Ethernet. Elle n'est pas exigée si le client décide d'utiliser un DMMP.

(f) Migration des utilisateurs finals vers le service LBD dans un central : lorsque le client migre ses utilisateurs finals de SAP et/ou de SAP-FTTN vers le service LBD, les tarifs applicables à ces utilisateurs finals seront, dans tous les cas, indiqués dans le présent article pour le service LBD. Plus précisément, les accès d'utilisateurs finals migrés ne sont plus considérés comme admissibles en ce qui concerne les ententes négociées entre la Compagnie et le client relativement au SAP et/ou au SAP-FTTN, et ils ne sont plus visés par ces ententes. Il revient entièrement au client de maintenir son admissibilité aux incitatifs prévus dans les ententes négociées pour le SAP et/ou le SAP-FTTN, y compris la responsabilité liée à toute pénalité applicable prévue dans ces ententes.

(1) Un client qui migre des utilisateurs finals du SAP, en tant qu'utilisateurs finals d'un central vers le service LBD et qui avait déjà opté pour un paiement supplémentaire des frais de service liés aux accès SAP associés à ces utilisateurs finals, tel qu'indiqué dans l'article 5410.4.(f)(1)(a) et/ou (b), note 1(b) et/ou (c) du Tarif CRTC 6716, doit continuer de payer le montant applicable, selon les modalités de cet article jusqu'à :

Continued on page 61.9 / Suite page 61.9.

See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.

Issued/Publication 2020 01 16

Authority: Telecom Order CRTC 2020-88 March 06, 2020.

Effective date/Entrée en vigueur 2020 03 06

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2020-88 du 06 mars 2020.

TN 7606

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERSwww.bell.ca/tariffsTARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICESwww.bell.ca/tarifs

ACCESS ARRANGEMENTS

INSTALLATIONS D'ACCÈS

Item

151. DISAGGREGATED BROADBAND SERVICE
(DBS) - continued

3. Terms and Conditions - continued

(f) DBS Central Office Migration of End-users: - continued

(1) continued

a. the expiry of the original term of the associated GAS access if payment option under CRTC 6716 Item 5410.4.(f)(1)(a) or (b) Note 1(b) was elected; or

b. the disconnection or termination of the new DBS Access associated to the original GAS access End-user if payment option under CRTC 6716 Item 5410.4.(f)(1)(a) or (b) Note 1(c) was elected. For clarity, the DBS Central Office Migration of an End-user from GAS to DBS served via Legacy DSL is not considered a disconnection or termination of that End-user's GAS access for the purposes of this charge. The charge is payable on all remaining GAS accesses, as set out in that Item, as well as all DBS Accesses served via Legacy DSL.

(g) Deployment of DBS: The Company reserves the right to delay applications for DBS if the Company has two ongoing projects in Central Offices in that province at that period of time.

(h) As a condition of service under this tariff, and in accordance with paragraphs 50, 66 and 104 of Telecom Regulatory Policy CRTC 2009-657, *Review of the Internet traffic management practices of Internet service providers* (TRP 2009-657), Customers employing Internet Traffic Management Practices (ITMPs) shall:

(1) whether or not they are Canadian carriers, abide by the requirements of subsection 27(2) of the Telecommunications Act with regard to any ITMPs they employ;

(2) abide by the disclosure requirements described in TRP 2009-657; and

(3) not use for other purposes personal information collected for the purposes of traffic management or disclose such information.

Article

151. SERVICE LARGE BANDE DÉGROUPE (LBD) -
suite

3. Modalités - suite

(f) Migration des utilisateurs finals vers le service LBD dans un central : - suite

(1) suite

a. l'expiration de la durée initiale de l'accès SAP connexe si l'option de paiement énoncée dans l'article 5410.4.(f)(1)(a) ou (b), note 1(b), du Tarif CRTC 6716 a été choisie; ou

b. la déconnexion ou la résiliation du nouvel accès SAP associé au premier utilisateur final de l'accès SAP si l'option de paiement énoncée dans l'article 5410.4.(f)(1)(a) ou (b), note 1(c), du Tarif CRTC 6716 a été choisie. Plus précisément, la migration d'un utilisateur final d'un central visant à le faire passer du SAP au service LBD fournis par l'entremise du DSL traditionnel n'est pas considérée comme une déconnexion ou une résiliation de l'accès SAP de cet utilisateur final en ce qui a trait à ces frais. Ceux-ci sont payables pour tous les accès SAP restants, tel qu'indiqué dans le présent article, ainsi que pour tous les accès au service LBD fournis par l'entremise du DSL traditionnel.

(g) Déploiement des services LBD : la Compagnie se réserve le droit de retarder le traitement de demandes de service LBD si elle a deux projets en cours dans des centraux de cette province durant cette période de temps.

(h) En tant que modalité de service du présent Tarif et conformément aux paragraphes 50, 66 et 104 de la Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-657, *Examen des pratiques de gestion du trafic Internet des fournisseurs de services Internet* (PRT 2009-657), les clients qui mettent en œuvre des pratiques de gestion du trafic Internet (PGTI) doivent :

(1) qu'ils soient des entreprises canadiennes ou non, respecter les exigences du paragraphe 27(2) de la *Loi sur les télécommunications* en ce qui concerne les PGTI qu'ils utilisent;

(2) se conformer aux exigences de divulgation énoncées dans la PRT 2009-657;

(3) ne pas utiliser à d'autres fins les renseignements personnels recueillis aux fins de la gestion du trafic et ne pas divulguer ces renseignements.

Continued on page 61.10 / Suite page 61.10.

See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERSwww.bell.ca/tariffsTARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICESwww.bell.ca/tarifs

ACCESS ARRANGEMENTS

INSTALLATIONS D'ACCÈS

Item

151. DISAGGREGATED BROADBAND SERVICE
(DBS) - continued

4. Service Components
- (a) DBS is comprised of the following service components:
- (1) DBS Access monthly recurring charges and service charges as defined in 4.(b);
- (2) DBS Capacity-based Billing (DCBB) monthly recurring charge and service charges as defined in 4.(c);
- (3) Establishment charges as defined in 4.(d);
- (4) Administration Charges as defined in 4.(e); and
- (5) End-user In-Service Report as shown in 6.
- (b) DBS Access monthly recurring charge and service charge components:
- (1) The monthly rate for DBS Access over FTTP includes the following elements:
- a. Fibre access facilities from the CSPs to the terminals;
- b. The fibre drop to the End-user's premises; and
- c. The ONT at the End-user's premises.
- (2) The monthly rate for DBS Access over FTTN includes the following elements:
- a. Fibre access facilities from the Central Office to the node; and
- b. Copper access facilities from the node to the NID. When DBS Access over FTTN is not provided over the same copper facility as Company provided primary exchange service or an unbundled local loop used to provide CLEC primary exchange service, the service is considered as being provided over dry loops, and is subject to dry loop monthly and service charges pursuant to CRTC 6716 Item 5410.4.(e). The Company will not offer additional services to an End-user over an unbundled local loop or a dry loop being used by a Customer for DBS.

Article

151. SERVICE LARGE BANDE DÉGROUPE (LBD) -
suite

4. Éléments de service
- (a) Le service LBD comprend les éléments suivants :
- (1) Les frais mensuels récurrents liés à l'accès au services LBD et les frais de service définis dans 4.(b);
- (2) Les frais mensuels récurrents liés à la facturation basée sur la capacité de service LBD et les frais de service définis dans 4.(b);
- (3) Les frais d'établissement tels que définis dans 4.(d);
- (4) Les frais d'administration tels que définis dans 4.(e);
- (5) Le rapport d'utilisateurs finals en service tel que décrit à la section 6.
- (b) Frais mensuels récurrents liés à l'accès au service LBD et composantes des frais de service :
- (1) Les frais mensuels liés à l'accès au service LBD sur FTTP comprennent les éléments suivants :
- a. Les installations d'accès optique qui vont des CSP aux terminaux;
- b. Le fil de service optique relié aux locaux de l'utilisateur final;
- c. L'ONT aux locaux de l'utilisateur final.
- (2) Les frais mensuels liés à l'accès au service LBD sur FTTN comprennent les éléments suivants :
- a. Les installations d'accès optique qui vont du central au nœud;
- b. Les installations d'accès sur cuivre qui vont du nœud au DIR. Lorsque l'accès au service LBD sur FTTN n'est pas fourni par l'entremise des mêmes installations sur cuivre que celles utilisées pour le service local de base fourni par la Compagnie ou pour une ligne locale dégroupée servant à fournir le service local de base d'une ELSC, le service est considéré comme étant fourni à l'aide de lignes sèches et il est assujéti aux frais mensuels et aux frais de service indiqués à l'article 5410.4(e) du Tarif CRTC 6716. La Compagnie n'offrira pas de services supplémentaires à un utilisateur final par l'entremise d'une ligne locale dégroupée ou d'une ligne sèche utilisée par un client pour le service LBD.

Continued on page 61.11 / Suite page 61.11.

See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.

Issued/Publication 2020 01 16

Authority: Telecom Order CRTC 2020-88 March 06, 2020.

Effective date/Entrée en vigueur 2020 03 06

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2020-88 du 06 mars 2020.

TN 7606

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERSwww.bell.ca/tariffsTARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICESwww.bell.ca/tarifs

ACCESS ARRANGEMENTS

Item

151. DISAGGREGATED BROADBAND SERVICE (DBS) - continued

4. Service Components - continued

(b) DBS Access monthly recurring charge and service charge components: – continued

(3) The monthly rate for DBS Access over Legacy DSL includes the copper (or copper/fibre where there is a remote) access facilities from the CO to the NID. When DBS Access over Legacy DSL is not provided over the same copper facility as Company provided primary exchange service or an unbundled local loop used to provide CLEC primary exchange service, the service is considered as being provided over dry loops, and is subject to dry loop monthly and service charges pursuant to CRTC 6716 Item 5410.4.(e). The Company will not offer additional services to an End-user over an unbundled local loop or a dry loop being used by a Customer for DBS.

(4) The service charges associated to DBS Access are:

a. For DBS Accesses served via Legacy DSL, installation, moves, and/or speed changes that remain on Legacy DSL are charged pursuant to CRTC 6716 Item 5410.4.(f)1.(a) and (b), service charges. For technology platform changes, the charge as specified in 4.(b)(4)a.iii applies.

b. Installation Charge for DBS Accesses served via FTTN or FTTP. The Installation Charge covers the work required to connect an End-user's DBS Access to the Customer's DCBB (including the installation of a POTS splitter, if required). The charge does not cover work associated with End-user premises equipment, such as the modem. The Company does not configure or test the modem. The charge covers a premises visit by a Company technician to complete the work required. This charge applies in the following circumstances:

i. Installation. Applies for the installation of a DBS Access service for an End-user who does not currently have DBS Access service from the Customer.

INSTALLATIONS D'ACCÈS

Article

151. SERVICE LARGE BANDE DÉGROUPE (LBD) - suite

4. Éléments de service - suite

(b) Frais mensuels récurrents liés à l'accès de service LBD et composantes des frais de service : – suite

(3) Les frais mensuels liés à l'accès de service LBD par l'entremise du DSL traditionnel comprennent les installations d'accès sur cuivre (ou sur cuivre/fibre dans le cas d'un central distant) allant du central au DIR. Lorsque l'accès au service LBD par l'entremise du DSL traditionnel n'est pas fourni à l'aide des mêmes installations sur cuivre que le service local de base fourni par la Compagnie ou qu'une ligne locale dégroupée utilisée pour fournir le service local de base d'une ELSC, le service est considéré comme étant fourni à l'aide de lignes sèches et il est assujéti aux frais mensuels et aux frais de service indiqués à l'article 5410.4(e) du Tarif CRTC 6716. La Compagnie n'offrira pas de services supplémentaires à un utilisateur final par l'entremise d'une ligne locale dégroupée ou d'une ligne sèche utilisée par un client pour le service LBD.

(4) Les frais de service associés à l'accès de service LBD sont les suivants :

a. Pour les accès de service LBD fournis par l'entremise du DSL traditionnel, les activités d'installation, les déplacements et/ou les changements de vitesse qui demeurent sur DSL traditionnel sont facturés selon les frais de service indiqués à l'article 5410.4.(f)1.(a) et (b) du Tarif CRTC 6716. Pour les modifications apportées à une plateforme technologique, les frais indiqués dans 4.(b)(4)a.iii s'appliquent.

b. les frais d'installation des accès de service LBD fournis par l'entremise du FTTN ou FTTP. Les frais d'installation comprennent le travail requis pour relier l'accès de service LBD d'un utilisateur final au processus de facturation basée sur la capacité des services LBD du client (y compris l'installation d'un séparateur voix-données, si nécessaire). Les frais ne comprennent pas le travail relatif à l'équipement se trouvant dans les locaux de l'utilisateur final, tel que le modem. La Compagnie ne configure pas le modem ni n'en fait l'essai. Les frais comprennent une visite des locaux par un technicien de la Compagnie qui terminera le travail requis. Ces frais s'appliquent dans les cas suivants :

i. Frais d'installation. S'appliquent à l'installation d'un service d'accès de service LBD pour un utilisateur final à qui le client ne fournit pas ce service à l'heure actuelle.

Continued on page 61.12 / Suite page 61.12.

See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.

Issued/Publication 2017 01 09

Authority: Telecom Order CRTC 2017-312 August 29, 2017.

Effective date/Entrée en vigueur 2017 10 01

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2017-312 du 29 août 2017.

TN 7522

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERSwww.bell.ca/tariffsTARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICESwww.bell.ca/tarifs

ACCESS ARRANGEMENTS

Item

151. DISAGGREGATED BROADBAND SERVICE (DBS) - continued

4. Service Components - continued

(b) DBS Access monthly recurring charge and service charge components: - continued

(4) The service charges associated to DBS Access are: - continued

b. continued

ii. Move. Applies when moving an existing DBS Access service for an End-user of the same Customer from one premises to another premises. If a technology platform change and/or speed change as set out in 4.(b)(4)b.iii. and/or 4.(b)(4)c. is requested at the same time as a move for the same DBS Access, only the Installation Charge applies once per DBS Access.

iii. Technology Platform Change. Applies to existing DBS End-users that move from one technology platform to another within the DBS service, such as from Legacy DSL to FTTN or FTTP, FTTN to FTTP, or vice versa. If a move and/or speed change as set out in 4.(b)(4)a., 4.(b)(4)b. ii. and/or 4.(b)(4)c. is requested at the same time as a technology platform change for the same DBS Access, only the Installation Charge (or in the case of DBS Access served via Legacy DSL, the service charge) applies once per DBS Access. Only the charge associated to the new technology platform as shown in 5.(a), (b), or (c) is applicable.

c. Speed Change Charge for DBS Accesses served via FTTN or FTTP:

i. Speed Change with Premises Visit Charge. Applies to DBS FTTN End-users that change their speed within the FTTN technology platform and were previously migrated from a GAS-FTTN access that was installed before 1 January 2015. If a technology platform change, and/or move as set out in 4.(a)(4)a.ii and/or 4.(a)(4)a.iii is requested at the same time as a speed change for the same DBS Access, only the Installation Charge applies per DBS Access.

INSTALLATIONS D'ACCÈS

Article

151. SERVICE LARGE BANDE DÉGROUPE (LBD) - suite

4. Éléments de service - suite

(b) Frais mensuels récurrents liés à l'accès de service LBD et composantes des frais de service : – suite

(4) Les frais de service associés à l'accès de service LBD sont les suivants : - suite

b. suite

ii. Déplacement. S'appliquent lorsqu'on déplace un accès de service LBD pour un utilisateur final du même client d'un lieu à un autre. Si un changement de plateforme technologique et/ou de vitesse, tel que défini dans 4.b)(4)b.iii. et/ou dans 4.(b)(4)c., est demandé en même temps qu'un déplacement du même accès de service LBD, seuls les frais d'installation s'appliquent, et ce, une fois par accès de service LBD.

iii. Changement de plateforme technologique. S'appliquent aux utilisateurs finals de service LBD qui passent d'une plateforme technologique à une autre pour ce service, tels que du DSL traditionnel au FTTN ou FTTP, FTTN au FTTP ou vice versa. Si un déplacement et/ou un changement de vitesse, tel que défini à dans 4.(b)(4)a., 4.(b)(4)b.ii. et/ou à dans 4.(b)(4)c., est demandé en même temps qu'un changement de plateforme technologique pour le même accès de services LBD, seuls les frais d'installation (ou les frais de service, dans le cas d'un accès de service LBD fourni par l'entremise du DSL traditionnel) s'appliquent, et ce, une fois par accès de service LBD. Seuls les frais associés à la nouvelle plateforme technologique, tels qu'indiqués dans 5.(a), (b) ou (c), sont applicables.

c. Frais liés à un changement de vitesse pour les accès de service LBD fournis par l'entremise du FTTN ou FTTP :

i. Frais liés à un changement de vitesse avec visite des lieux : S'appliquent aux utilisateurs finals de service LBD sur FTTN qui changent de vitesse au sein de la plateforme technologique FTTN et qui ont été antérieurement migrés depuis un accès SAP-FTTN installé avant le 1^{er} janvier 2015. Si un changement de plateforme technologique et/ou un déplacement, tel que défini dans 4.(a)(4)a.ii et/ou 4.(a)(4)a.iii, est demandé en même temps qu'un changement de vitesse pour le même accès aux services LBD, seuls les frais d'installation s'appliquent, et ce, par accès de ce type.

Continued on page 61.13 / Suite page 61.13.

See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.

Issued/Publication 2017 01 09

Authority: Telecom Order CRTC 2017-312 August 29, 2017.

Effective date/Entrée en vigueur 2017 10 01

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2017-312 du 29 août 2017.

TN 7522

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERS

www.bell.ca/tariffs

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICES

www.bell.ca/tarifs

ACCESS ARRANGEMENTS

Item

151. DISAGGREGATED BROADBAND SERVICE
(DBS) – continued

4. Service Components - continued

(b) DBS Access monthly recurring charge and service charge components: - continued

(4) The service charges associated to DBS Access are: - continued

c. continued

ii. Speed change without Premises Visit. Applies to existing DBS-FTTP End-users that change their speed within the FTTP technology platform or to DBS-FTTN End-users that change their speed within the FTTN technology platform and were not previously migrated from a GAS-FTTN access installed before 1 January 2015. If a technology platform change and/or move as set out in 4.(b)(4)b.ii. and/or 4.(b)(4)b.iii is requested at the same time as a speed change for the same DBS Access, only the Installation Charge applies per DBS Access. For speed changes within DBS Legacy DSL, see 4.(b)(4)(a).

d. DBS Central Office Migration Charge. Applies to each Customer on a per End-user Access basis who requests DBS in a given Central Office which requires the migration of all of their End-users in that Central Office from GAS and/or GAS-FTTN to DBS. All End-user Accesses will be migrated on a "like for like" basis, and no other changes, such as moves, speed or technology changes can be requested at the same time as a DBS Central Office Migration. Moves, speed and/or technology changes must be requested after the completion of the DBS Central Office Migration request pursuant to 4.(b)(4)a. and/or 4.(b)(4)b. DBS Central Office Migrations must be done on a Central Office basis, and all End-users will be cutover from GAS and/or GAS-FTTN to DBS at the same time.

INSTALLATIONS D'ACCÈS

Article

151. SERVICE LARGE BANDE DÉGROUPE (LBD) -
suite

4. Éléments de service - suite

(b) Frais mensuels récurrents liés à l'accès de service LBD et composantes des frais de service : – suite

(4) Les frais de service associés à l'accès de service LBD sont les suivants : - suite

c. suite

ii. Changement de vitesse sans visite des lieux : S'appliquent aux utilisateurs finals de service LBD sur FTTP qui changent de vitesse au sein de la plateforme technologique FTTP ou aux utilisateurs finals de service LBD sur FTTN qui changent de vitesse au sein de la plateforme technologique FTTN et qui n'ont pas été antérieurement migrés depuis un accès SAP-FTTN installé avant le 1^{er} janvier 2015. Si un changement de plateforme technologique et/ou un déplacement, tel que défini dans 4.(b)(4)b.ii. et/ou dans 4.(b)(4)b.iii, est demandé en même temps qu'un changement de vitesse pour le même accès aux services LBD, seuls les frais d'installation s'appliquent, et ce, par accès de service LBD. Pour les changements de vitesse de service LBD fournis par l'entremise du DSL traditionnel, voir 4.(b)(4)(a).

C d. Frais de Migration vers le service LBD dans un central. S'appliquent à chaque client (en fonction de chaque accès imputé à un utilisateur final) qui demande la migration d'un central vers le service LBD dans un contexte où les utilisateurs finals de ce central devront migrer depuis le service SAP et/ou SAP-FTTN vers le service LBD. Tous les accès des utilisateurs finals seront migrés « à l'identique » et aucun autre changement, tel qu'un déplacement ou un changement de vitesse ou de technologie, ne peut être demandé en même temps que la migration du central vers le service LBD. Les déplacements et changements de vitesse ou de technologie doivent être demandés après que la demande de migration du central vers le service LBD a été effectuée conformément à 4.(b)(4)a. et/ou 4.(b)(4)b. Les migrations d'un central vers le service LBD doivent être effectuées pour un central donné et tous les utilisateurs finals seront transférés du service SAP et/ou SAP-FTTN au service LBD en même temps.

Continued on page 61.14 / Suite page 61.14.

See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.

Issued/Publication 2020 01 16

Authority: Telecom Order CRTC 2020-88 March 06, 2020.

Effective date/Entrée en vigueur 2020 03 06

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2020-88 du 06 mars 2020.

TN 7606

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERSwww.bell.ca/tariffsTARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICESwww.bell.ca/tarifs

ACCESS ARRANGEMENTS

Item

151. DISAGGREGATED BROADBAND SERVICE
(DBS) – continued

4. Service Components - continued

(c) DCBB monthly recurring charge and service charge components:

(1) DCBB monthly recurring charge consists of the traffic-driven network elements required to provide DBS, excluding those elements included in the Establishment Charges as set out in 4.(d).

(2) DCBB Order Service Charge per Customer per Central Office. Applies per order for DCBB requests, irrespective of the number of 50 Mbps capacity increments requested on the same order and implemented at the same time in the same Central Office. Multiple change requests for implementation at the same time are permitted on the same order provided those requests all relate to the same Central Office. Change requests for multiple Central Offices require a separate order for DCBB for each Central Office. Separate charges apply for the initial order of one or more 50 Mbps DCBB capacity increments requested on the same order and implemented at the same time for a single Central Office and for subsequent requests for one or more 50 Mbps DCBB capacity increments requested on the same order and implemented at the same time in a single Central Office as shown in 5.(f).

a. When the Customer requests that the Company provision initial or additional DCBB capacity, the DCBB capacity will be provisioned within three weeks from the date that the Customer's request is received by the Company. When the Customer requests that the Company remove existing DCBB capacity, that existing DCBB capacity will be removed within three weeks from the date that the Customer's request is received by the Company. The Company is not responsible for ensuring that the number of DCBB capacity increments ordered by the Customer is appropriate for the Customer's network, or other requirements.

b. When DCBB capacity in-service varies during the billing period, the applicable monthly DCBB capacity charge for that billing period will be calculated on a pro rated basis.

INSTALLATIONS D'ACCÈS

Article

151. SERVICE LARGE BANDE DÉGROUPE (LBD) -
suite

4. Éléments de service - suite

(c) Frais mensuels récurrents liés à la facturation basée sur la capacité de service LBD (FCLBD) et composantes des frais de service : – suite

(1) Les frais mensuels récurrents liés à la FCLBD sont liés aux éléments réseau générés par le trafic qui sont nécessaires pour fournir le service LBD, à l'exclusion des éléments compris dans les frais d'établissement indiqués dans 4.(d).

C (2) Frais de service liés à une commande FCLBD par client et par central. S'appliquent par commande dans le cas des demandes de FCLBD, peu importe le nombre de tranches de 50 Mbit/s demandées dans le cadre de la même commande et mises en œuvre en même temps dans le même central. Il est permis de faire plusieurs demandes de changements dans le cadre de la même commande, afin qu'elles soient mises en œuvre en même temps, pourvu que ces demandes se rapportent toutes au même central. Les demandes de changements liées à plusieurs centraux doivent faire l'objet de commandes distinctes aux fins de la FCLBD pour chaque central. Des frais distincts s'appliquent à la commande initiale d'une ou plusieurs tranches de 50 Mbit/s demandées dans le cadre de la même commande et mises en œuvre en même temps dans un seul central, ainsi qu'aux commandes subséquentes de même type, tel qu'indiqué dans 5.(f).

a. Lorsque le client demande que la Compagnie fournisse une capacité de FCLBD initiale ou additionnelle, celle-ci sera fournie dans les trois semaines suivant la date à laquelle cette demande est reçue par la Compagnie. Lorsque le client demande à la Compagnie de réduire la capacité de FCLBD existante, celle-ci sera réduite dans les trois semaines suivant la date à laquelle cette demande est reçue par la Compagnie. Il n'incombe pas à la Compagnie de s'assurer que le nombre de tranches de capacité de FCLBD commandées par le client convient au réseau du client ou répond à d'autres exigences.

b. Lorsque la capacité de service de la FCLBD varie durant la période de facturation, les frais mensuels applicables à cette capacité pour cette période de facturation seront calculés au prorata.

Continued on page 61.15 / Suite page 61.15.

See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.

Issued/Publication 2020 01 16

Authority: Telecom Order CRTC 2020-88 March 06, 2020.

Effective date/Entrée en vigueur 2020 03 06

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2020-88 du 06 mars 2020.

TN 7606

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERSwww.bell.ca/tariffsTARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICESwww.bell.ca/tarifs

ACCESS ARRANGEMENTS

INSTALLATIONS D'ACCÈS

Item

151. DISAGGREGATED BROADBAND SERVICE
(DBS) - continued

4. Service Components - continued

(d) Establishment Charges. Includes the establishment of the Customer in the Company's systems as well as the Central Office make-ready work including installation and testing of the DBS switch and associated links to the DBS side of the FMS. Where the Central Office has End-users served by ATM DSLAMs, ATM-OE converters are required to enable the service, and if they are not present the installation of the ATM-OE converters are also part of the Establishment Charges. Where ATM-OE converters exist, additional hardware may be required, depending on the configuration, and are also part of the Establishment Charges. The Establishment Charges cover the costs to make ready the above-noted elements, and consists of the following charges:

(1) DBS Central Office Make-Ready Charge - This fee covers the one-time construction charge to enable DBS in a given Central Office. It includes the installation of the DBS switch and the initial common cards, links from Company switch(es) to the DBS switch, required initial OE converter(s) and initial VLANs.

(2) DBS Enablement Per Central Office Per Customer Charge - This charge covers the one-time costs associated with the establishment of the initial DBS ports and cards, as well as links to the DBS side of the FMS, specific to the Customer in each Central Office.

(3) Assessment Charge - The Company will provide to the Customer an estimate of the DBS Central Office Make-Ready Charge and the DBS Enablement Per Central Office Per ISP Charge prior to beginning construction on a per Central Office basis, which is chargeable. This assessment charge will be charged pursuant to CRTC 7516 Item 110.4.(e)(6) – Application Charge, per Central Office, irrespective of whether the Customer elects to proceed with DBS in that Central Office or not. For clarity, if the Customer is also establishing a new co-location pursuant to CRTC 7516 Item 110, this assessment charge is in addition to any charges incurred related to the Customer's co-location. As part of this work, the Company will assess if the Customer has met all of the requirements prior to providing the estimate.

Article

151. SERVICE LARGE BANDE DÉGROUPE (LBD) -
suite

4. Éléments de service - suite

(d) Frais d'établissement. Comprennent l'établissement du client dans les systèmes de la Compagnie ainsi que les travaux préparatoires pour le central, y compris l'installation et la mise à l'essai du commutateur de service LBD et les liaisons connexes vers le côté service LBD du FMS. Lorsque le central s'occupe d'utilisateurs finals desservis par des DSLAM ATM, des convertisseurs ATM-OE sont requis pour activer le service et, en l'absence de tels convertisseurs, leur installation est aussi comprise dans les frais d'établissement. Si des convertisseurs ATM-OE sont présents, d'autre matériel peut être requis selon la configuration et il est aussi compris dans les frais d'établissement. Les frais d'établissement couvrent les coûts liés au travail de préparation des éléments précités et voici en quoi ils consistent :

C (1) Frais liés aux travaux préparatoires du service LBD dans un central - Ces frais couvrent les frais de construction ponctuels engagés pour activer le service LBD dans un central donné. Ils comprennent aussi l'installation du commutateur de service LBD et des cartes communes initiales, des liaisons reliant le ou les commutateurs de la Compagnie au commutateur de service LBD, le ou les convertisseurs OE nécessaires et les RLV initiaux. C

C (2) Frais d'activation de service LBD par central et par client - Ces frais couvrent les coûts ponctuels liés à l'établissement des ports et cartes initiaux de service LBD et aux liaisons vers le côté service LBD du FMS, qui sont propres au client de chaque central. C

C (3) Frais d'évaluation - La Compagnie fournira au client une estimation des frais liés aux travaux préparatoires du service LBD dans un central et des frais liés à l'activation de service LBD par central et par FSI, et ce, avant d'entreprendre la construction dans chaque central, ce travail étant facturable. Les frais d'évaluation seront facturés en vertu de l'article 110.4.(e)(6) du Tarif CRTC 7516 – Frais de mise en service (par demande par central), peu importe si le client décide ou non de migrer ce central vers les services LBD. Plus précisément, si le client établit aussi une nouvelle zone de co-implantation en vertu de l'article 110 du Tarif CRTC 7516, les frais d'évaluation s'ajouteront à tous frais engagés relativement à cette zone de co-implantation. Dans le cadre de ce travail, la Compagnie déterminera si le client a satisfait à toutes les exigences avant de fournir l'estimation. C

Continued on page 61.15.1 / Suite page 61.15.1

See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.

Issued/Publication 2022 04 04

Authority: Telecom Order CRTC 2022-145 June 03, 2022.

Effective date/Entrée en vigueur 2022 06 03

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2022-145 03 juin 2022.

TN 7644

**ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERS**www.bell.ca/tariffs**TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICES**www.bell.ca/tarifs**ACCESS ARRANGEMENTS****INSTALLATIONS D'ACCÈS****Item****151. DISAGGREGATED BROADBAND SERVICE
(DBS) - continued**

4. Service Components - continued

(e) Administration Fees. Administration Fees provide for business office work that is required to perform administrative functions such as Customer Name Change and Mergers and Acquisitions. Administration fees will be charged pursuant to CRTC 6716 Item 5410 – Gateway Access Service, 4.(f).

N

Article**151. SERVICE LARGE BANDE DÉGROUPE (LBD) -
suite**

4. Éléments de service - suite

(e) Frais d'administration. Les frais d'administration sont engagés pour réaliser le travail de bureau opérationnel requis pour accomplir des fonctions administratives telles que des changements de noms de clients, les fusions et acquisitions, etc. Les frais d'administration seront facturés en conformité avec l'article 5410 du Tarif CRTC 6716 – Service d'accès par passerelle, 4.(f).

N

N

N

Continued on page 61.16 / Suite page 61.16
See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.

**ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERS**
www.bell.ca/tariffs

**TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICES**
www.bell.ca/tarifs

ACCESS ARRANGEMENTS

INSTALLATIONS D'ACCÈS

Item 151. DISAGGREGATED BROADBAND SERVICE (DBS) - continued

Article 151. SERVICE LARGE BANDE DÉGROUPE (LBD) - suite

5. Rates and Charges

5. Tarifs et frais

(a) DBS Access, served via FTTP

(a) Accès LBD, fourni par l'entremise du FTTP

Per DBS Access, Residence / par accès LBD, résidentiel	Monthly Rate / Tarif mensuel	Installation Charge / Frais d'installation
FTTP 3 (3 Mbps / Mbit/s) Up to 3 Mbps downstream / Jusqu'à 3 Mbit/s en aval Up to 0.68 Mbps upstream / Jusqu'à 0.68 Mbit/s en amont.....	\$ 121.79	\$ 247.90
FTTP 15 (15 Mbps / Mbit/s) Up to 15 Mbps downstream / Jusqu'à 15 Mbit/s en aval Up to 15 Mbps upstream / Jusqu'à 15 Mbit/s en amont	121.79	247.90
FTTP 25 (25 Mbps / Mbit/s) Up to 25 Mbps downstream / Jusqu'à 25 Mbit/s en aval Up to 25 Mbps upstream / Jusqu'à 25 Mbit/s en amont	121.79	247.90
FTTP 30 (30 Mbps / Mbit/s) Up to 30 Mbps downstream / Jusqu'à 30 Mbit/s en aval Up to 10 Mbps upstream / Jusqu'à 10 Mbit/s en amont	121.79	247.90
FTTP 50 (50 Mbps / Mbit/s) Up to 50 Mbps downstream / Jusqu'à 50 Mbit/s en aval Up to 50 Mbps upstream / Jusqu'à 50 Mbit/s en amont	121.79	247.90
FTTP 60 (60 Mbps / Mbit/s) Up to 60 Mbps downstream / Jusqu'à 60 Mbit/s en aval Up to 10 Mbps upstream / Jusqu'à 10 Mbit/s en amont	121.79	247.90
FTTP 100 (100 Mbps / Mbit/s) Up to 100 Mbps downstream / Jusqu'à 100 Mbit/s en aval Up to 10 Mbps upstream / Jusqu'à 10 Mbit/s en amont	121.79	247.90
FTTP 150 (150 Mbps / Mbit/s) Up to 150 Mbps downstream / Jusqu'à 150 Mbit/s en aval Up to 150 Mbps upstream / Jusqu'à 150 Mbit/s en amont.....	121.79	247.90
FTTP 300 (300 Mbps / Mbit/s) Up to 300 Mbps downstream / Jusqu'à 300 Mbit/s en aval Up to 300 Mbps upstream / Jusqu'à 300 Mbit/s en amont.....	121.79	247.90
FTTP 500 (500 Mbps / Mbit/s) Up to 500 Mbps downstream / Jusqu'à 500 Mbit/s en aval Up to 500 Mbps upstream / Jusqu'à 500 Mbit/s en amont.....	121.79	247.90
FTTP Gigabit (1 Gbps / Gbit/s) (Note 1) Up to 1 Gbps downstream / Jusqu'à 1 Gbit/s en aval Up to 940 Mbps upstream / Jusqu'à 940 Mbit/s en amont	121.79	247.90

N
N

N
N

t¹

Note 1: Where the End-user also subscribes to wireline services from the Company, the maximum downstream speed achievable may only be 940 Mbps.

Note 1: Lorsque l'utilisateur final souscrit également aux services filaires de la Compagnie, la vitesse maximale en aval réalisable pourrait n'être que 940 Mbit/s.

t¹ - Transferred to page 61.16.1 / Reporté à la page 61.16.1.

N

Continued on page 61.16.1 / Suite page 61.16.1.
See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.

**ACCESS SERVICES TARIFF FOR
 INTERCONNECTION WITH CARRIERS
 AND OTHER SERVICE PROVIDERS**

www.bell.ca/tariffs

**TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
 L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
 ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICES**

www.bell.ca/tarifs

ACCESS ARRANGEMENTS

INSTALLATIONS D'ACCÈS

Item

**151. DISAGGREGATED BROADBAND SERVICE
 (DBS) - continued**

5. Rates and Charges - continued

(a) DBS Access, served via FTTP - continued

Article

**151. SERVICE LARGE BANDE DÉGROUPE (LBD) -
 suite**

5. Tarifs et frais - suite

(a) Accès LBD, fourni par l'entremise du FTTP - suite

Per DBS Access, Residence / par accès LBD, résidentiel (continued)	Monthly Rate / Tarif mensuel	Installation Charge / Frais d'installation
FTTP 1.5 Gigabit (1.5 Gbps / Gbit/s) (Note 1) Up to 1.5 Gbps downstream / Jusqu'à 1.5 Gbit/s en aval Up to 940 Mbps upstream / Jusqu'à 940 Mbit/s en amont.....	\$ 121.79	\$ 247.90
FTTP 3 Gigabit (3 Gbps / Gbit/s) Up to 3 Gbps downstream / Jusqu'à 3 Gbit/s en aval Up to 3 Gbps upstream / Jusqu'à 3 Gbit/s en amont.....	121.79	247.90

S
|
S
|
S
|
S

Continued on page 61.16.2 / Suite page 61.16.2.
 See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.

**ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERS**

www.bell.ca/tariffs

**TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICES**

www.bell.ca/tarifs

ACCESS ARRANGEMENTS

INSTALLATIONS D'ACCÈS

Item 151. DISAGGREGATED BROADBAND SERVICE (DBS) (continued)

Article 151. SERVICE LARGE BANDE DÉGROUPE (LBD) - suite

5. Rates and Charges (continued)

5. Tarifs et frais

(a) DBS Access, served via FTTP (continued)

(a) Accès LBD, fourni par l'entremise du FTTP - suite

Per DBS Access, Business / par accès LBD, affaires	Monthly Rate / Tarif mensuel	Installation Charge / Frais d'installation
FTTP 10 (10 Mbps / Mbit/s) Up to 10 Mbps downstream / Jusqu'à 10 Mbit/s en aval Up to 10 Mbps upstream / Jusqu'à 10 Mbit/s en amont	\$ 121.79	\$ 247.90
FTTP 15 (15 Mbps / Mbit/s) Up to 15 Mbps downstream / Jusqu'à 15 Mbit/s en aval Up to 15 Mbps upstream / Jusqu'à 15 Mbit/s en amont	121.79	247.90
FTTP 25 (25 Mbps / Mbit/s) Up to 25 Mbps downstream / Jusqu'à 25 Mbit/s en aval Up to 25 Mbps upstream / Jusqu'à 25 Mbit/s en amont	121.79	247.90
FTTP 50 (50 Mbps / Mbit/s) Up to 50 Mbps downstream / Jusqu'à 50 Mbit/s en aval Up to 50 Mbps upstream / Jusqu'à 50 Mbit/s en amont	121.79	247.90
FTTP 150 (150 Mbps / Mbit/s) Up to 150 Mbps downstream / Jusqu'à 150 Mbit/s en aval Up to 150 Mbps upstream / Jusqu'à 150 Mbit/s en amont	121.79	247.90
FTTP 250 (250 Mbps / Mbit/s) Up to 250 Mbps downstream / Jusqu'à 250 Mbit/s en aval Up to 250 Mbps upstream / Jusqu'à 250 Mbit/s en amont	121.79	247.90
FTTP 300 (300 Mbps / Mbit/s) Up to 300 Mbps downstream / Jusqu'à 300 Mbit/s en aval Up to 300 Mbps upstream / Jusqu'à 300 Mbit/s en amont	121.79	247.90
FTTP 500 (500 Mbps / Mbit/s) Up to 500 Mbps downstream / Jusqu'à 500 Mbit/s en aval Up to 500 Mbps upstream / Jusqu'à 500 Mbit/s en amont	121.79	247.90
FTTP 940 (940 Mbps / Mbit/s) Up to 940 Mbps downstream / Jusqu'à 940 Mbit/s en aval Up to 940 Mbps upstream / Jusqu'à 940 Mbit/s en amont	121.79	247.90
FTTP 1.5 Gigabit (1.5 Gbps / Gbit/s) Up to 1.5 Gbps downstream / Jusqu'à 1.5 Gbit/s en aval Up to 940 Mbps upstream / Jusqu'à 940 Mbit/s en amont	121.79	247.90
FTTP 3 Gigabit (3 Gbps / Gbit/s) Up to 3 Gbps downstream / Jusqu'à 3 Gbit/s en aval Up to 3 Gbps upstream / Jusqu'à 3 Gbit/s en amont	121.79	247.90

N
|
N

Continued on page 61.17 / Suite page 61.17.
See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.

**ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERS**
www.bell.ca/tariffs

**TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICES**
www.bell.ca/tarifs

ACCESS ARRANGEMENTS

INSTALLATIONS D'ACCÈS

Item
**151. DISAGGREGATED BROADBAND SERVICE
(DBS) - continued**

Article
**151. SERVICE LARGE BANDE DÉGROUPE (LBD) -
suite**

- 5. Rates and Charges - continued
- (b) DBS Access, served via FTTN

- 5. Tarifs et frais - suite
- (b) Accès LBD, fourni par l'entremise du FTTN

Per DBS Access, Residence / par accès LBD, résidentiel	Monthly Rate / Tarif mensuel	Installation Charge / Frais d'installation	
FTTN 7 (7 Mbps / Mbit/s) Up to 7 Mbps downstream / Jusqu'à 7 Mbit/s en aval Up to 1 Mbps upstream / Jusqu'à 1 Mbit/s en amont	\$ 25.62	\$ 90.65	
FTTN 10 (10 Mbps / Mbit/s) Up to 10 Mbps downstream / Jusqu'à 10 Mbit/s en aval Up to 1 Mbps upstream / Jusqu'à 1 Mbit/s en amont	25.62	90.65	
FTTN 15 (15 Mbps / Mbit/s) Up to 15 Mbps downstream / Jusqu'à 15 Mbit/s en aval Up to 1 Mbps upstream / Jusqu'à 1 Mbit/s en amont	25.62	90.65	
FTTN 16 (16 Mbps / Mbit/s) (Note) Up to 16 Mbps downstream / Jusqu'à 16 Mbit/s en aval Up to 1 Mbps upstream / Jusqu'à 1 Mbit/s en amont	25.62	90.65	
FTTN 25 (25 Mbps / Mbit/s) Up to 25 Mbps downstream / Jusqu'à 25 Mbit/s en aval Up to 10 Mbps upstream / Jusqu'à 10 Mbit/s en amont	25.62	90.65	
FTTN 30 (30 Mbps / Mbit/s) Up to 30 Mbps downstream / Jusqu'à 30 Mbit/s en aval Up to 10 Mbps upstream / Jusqu'à 10 Mbit/s en amont	25.62	90.65	N N
FTTN 50 (50 Mbps / Mbit/s) Up to 50 Mbps downstream / Jusqu'à 50 Mbit/s en aval Up to 10 Mbps upstream / Jusqu'à 10 Mbit/s en amont	25.62	90.65	
FTTN 60 (60 Mbps / Mbit/s) Up to 60 Mbps downstream / Jusqu'à 60 Mbit/s en aval Up to 10 Mbps upstream / Jusqu'à 10 Mbit/s en amont	25.62	90.65	N N

Note: Destandardized. Only available on DBS CO Migration.

Note: Dénormalisé. Seulement disponible pour la migration vers le service LBD dans un central.

Per DBS Access, Business / par accès LBD, résidentiel	Monthly Rate / Tarif mensuel	Installation Charge / Frais d'installation
FTTN 10 (10 Mbps / Mbit/s) Up to 10 Mbps downstream / Jusqu'à 10 Mbit/s en aval Up to 1 Mbps upstream / Jusqu'à 1 Mbit/s en amont	\$ 25.62	\$ 90.65
FTTN 16 (16 Mbps / Mbit/s) Up to 16 Mbps downstream / Jusqu'à 16 Mbit/s en aval Up to 1 Mbps upstream / Jusqu'à 1 Mbit/s en amont	25.62	90.65
FTTN 25 (25 Mbps / Mbit/s) Up to 25 Mbps downstream / Jusqu'à 25 Mbit/s en aval Up to 10 Mbps upstream / Jusqu'à 10 Mbit/s en amont	25.62	90.65
FTTN 50 (50 Mbps / Mbit/s) Up to 50 Mbps downstream / Jusqu'à 50 Mbit/s en aval Up to 10 Mbps upstream / Jusqu'à 10 Mbit/s en amont	25.62	90.65

Continued on page 61.18 / Suite page 61.18.
See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.

ACCESS ARRANGEMENTS

INSTALLATIONS D'ACCÈS

Item
151. DISAGGREGATED BROADBAND SERVICE (DBS) - continued

Article
151. SERVICE LARGE BANDE DÉGROUPE (LBD) - suite

5. Rates and Charges - continued

5. Tarifs et frais - suite

(c) DBS Access, served via Legacy DSL

(c) Accès LBD, fourni par l'entremise du DSL traditionnel

Per DBS Access, Residence / par accès LBD, résidentiel	Monthly Rate / Tarif mensuel	Service Charge / Frais de service
Up to 640 Kbps downstream / Jusqu'à 640 Kbit/s en aval Up to 512 Kbps upstream / Jusqu'à 512 Kbit/s en amont (Note 1)	(Note 2)	(Note 2)
Up to 2 Mbps downstream / Jusqu'à 2 Mbit/s en aval Up to 800 Kbps upstream / Jusqu'à 800 Kbit/s en amont (Note 1)	(Note 2)	(Note 2)
Up to 6 Mbps downstream / Jusqu'à 6 Mbit/s en aval Up to 800 Kbps upstream / Jusqu'à 800 Kbit/s en amont.....	(Note 2)	(Note 2)

Per DBS Access, Business / par accès LBD, résidentiel	Monthly Rate / Tarif mensuel	Service Charge / Frais de service
Up to 640 Kbps downstream / Jusqu'à 640 Kbit/s en aval Up to 512 Kbps upstream / Jusqu'à 512 Kbit/s en amont.....	(Note 3)	(Note 3)
Up to 1 Mbps downstream / Jusqu'à 1 Mbit/s en aval Up to 640 Kbps upstream / Jusqu'à 640 Kbit/s en amont.....	(Note 3)	(Note 3)
Up to 6 Mbps downstream / Jusqu'à 6 Mbit/s en aval Up to 800 Kbps upstream / Jusqu'à 800 Kbit/s en amont.....	(Note 3)	(Note 3)

Note 1: Destandardized. Only available on DBS Central Office Migration.

Note 2: Monthly rate and service charge pursuant to CRTC 6716 Item 5410.4.(f)(1)(a). For clarity, the Customer must select the same option for the payment of the service charges for all of their DBS Accesses served via Legacy DSL and their GAS accesses (both residence and business).

Note 3: Monthly rate and service charge pursuant to CRTC 6716 Item 5410.4.(f)(1)(b). For clarity, the Customer must select the same option for the payment of the service charges for all of their DBS Accesses served via Legacy DSL and their GAS accesses (both residence and business).

Note 1 : Dénormliser. Seulement disponible pour la migration vers le service LBD dans un central.

Note 2 : Tarif et frais de service mensuels indiqués dans l'article 5410.4.(f)(1)(a) du Tarif CRTC 6716,. Plus précisément, le client doit sélectionner la même option pour le paiement des frais de service liés à tous ses accès de service LBD fournis par l'entremise du DSL traditionnel, et à ses accès SAP (tant le service résidentiel que le service d'affaires).

Note 3 : Tarif et frais de service mensuels indiqués dans l'article 5410.4.(f)(1)(b) du Tarif CRTC 6716,. Plus précisément, le client doit sélectionner la même option pour le paiement des frais de service liés à tous ses accès de service LBD fournis par l'entremise du DSL traditionnel, et à ses accès SAP (tant le service résidentiel que le service d'affaires).

**ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERS**
www.bell.ca/tariffs

**TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICES**
www.bell.ca/tarifs

ACCESS ARRANGEMENTS

INSTALLATIONS D'ACCÈS

Item
**151. DISAGGREGATED BROADBAND SERVICE
(DBS) - continued**

Article
**151. SERVICE LARGE BANDE DÉGROUPE (LBD) -
suite**

5. Rates and Charges - continued

5. Tarifs et frais - suite

(d) Speed Change, service charge per DBS Access:

(d) Changement de vitesse, frais de service par accès de service LBD:

- (1) With a Premises Visit / Avec une visite des lieux\$ 90.65
- (2) Without a Premises Visit / Sans visite des lieux 27.17

(e) DBS Central Office Migration Charge

C (e) Frais liés à la migration vers le service LBD dans un central

- (1) service charge per GAS and/or GAS-FTTN Access migrated to DBS, per Central Office / Frais de service par accès SAP et/ou SAP-FTTN migré vers le service LBD, par central\$ 23.24

C

(f) DBS Capacity-based Billing (DCBB) Charges

(f) Frais liés à la facturation basée sur la capacité de service LBD (FCLBD)

	Monthly Rate / Tarif mensuel	Order Service Charge, per Customer, per Central Office, initial order of one or more increments, implemented at the same time / Frais de service liés aux commandes, par client, par central, commande initiale d'une ou plusieurs tranches, mises en œuvre en même temps	Order Service Charge, per Customer, per Central Office, each additional order to add or remove one or more increments, implemented at the same time / Frais de service liés aux commandes, par client, par central, chaque commande additionnelle visant à ajouter ou à retrancher une ou plusieurs tranches, mises en œuvre en même temps
DCBB, per 50 Mbps increment / FCLBD, par tranche de 50 Mbit/s	\$ 15.04	\$ 3,113.07	\$ 92.90

C

(g) Establishment Fees

(g) Frais d'établissement

(1) DBS Central Office Make-Ready Charge (Note 1)

C (1) Frais liés aux travaux préparatoires du service LBD dans un central (note 1)

(2) DBS Enablement Per Central Office Per Customer Charge (Note 2)

C (2) Frais d'activation de service LBD par central et par client (note 2)

See Notes on page 61.19.1 and 61.20.

Voir les notes à la page 61.19.1 et 61.20.

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERSwww.bell.ca/tariffsTARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICESwww.bell.ca/tarifs

ACCESS ARRANGEMENTS

Item

151. DISAGGREGATED BROADBAND SERVICE
(DBS) - continued

5. Rates and Charges - continued

(g) Establishment Fees - continued

Note 1: DBS Central Office Make-Ready Charge is based on the actual construction charges to enable the Central Office for DBS. If more than one Customer obtains DBS at a specific Central Office at the same time, the DBS Central Office Make-Ready Charge costs will be shared equally. If, within a period of 60 months from the date of the turn up of DBS by the initial Customer(s), additional Customers order DBS at the same Central Office, these additional Customers will be charged a proportionate share of the initial DBS Central Office Make-Ready Charge costs and this amount will be reimbursed equally to existing Customer(s) with DBS already in that Central Office. The issuance of an invoice to the additional Customers for its proportional share of the DBS Central Office Make-Ready Charge costs, the associated payment terms and conditions, the reimbursement to the existing Customer(s) and the notification to the existing Customer(s) of additional Customer(s) in the Central Office, will be in accordance with Telecom Decision CRTC 2002-5. Construction charges are comprised of labour, engineering, motor vehicles, materials and/or contractor charges charged at the following rates:

- a. Installation and other labour will be charged pursuant to CRTC 6716 Item 4960.2.(a).
- b. Engineering will be charged pursuant to CRTC 6716 Item 4960.2.(b).
- c. Motor vehicles will be charged pursuant to CRTC 6716 Item 4960.2.(b).
- d. Materials will be charged based on the actual expense incurred, including labour and resources for the ordering, management and delivery of materials.
- e. Charges for services performed by contractors hired by the Company will be charged based on the actual expense incurred, including labour and resources for the ordering, management and coordination of those contractors.

INSTALLATIONS D'ACCÈS

Article

151. SERVICE LARGE BANDE DÉGROUPE (LBD) -
suite

5. Tarifs et frais - suite

(g) Frais d'établissement - suite

Note 1 : Les frais liés aux travaux préparatoires du services LBD dans un central sont établis en fonction des frais de construction devant être engagés pour activer ce central. Si plus d'un client obtient le service LBD en même temps dans un central donné, les frais liés aux travaux préparatoires effectués aux fins de la migration de ce central vers le service LBD seront partagés de manière égale. Si, dans les 60 mois suivant la date de la mise en œuvre du service LBD par le ou les premiers clients, d'autres clients commandent le service LBD dans le même central, on leur facturera une part proportionnelle des frais liés aux travaux préparatoires effectués aux fins de la migration de ce central vers le service LBD et ce montant sera remboursé à parts égales aux clients déjà desservis par ce central qui sont abonnés au service LBD. L'émission, au client additionnel, d'une facture faisant état de sa part proportionnelle des frais liés aux travaux préparatoires du service LBD dans un central, le remboursement des frais aux clients existants et la transmission d'un avis à ceux-ci visant à les informer qu'il y a des clients additionnels dans le central, seront effectués en conformité avec la décision de télécom CRTC 2002-5. Les frais de construction comprennent les frais liés à la main-d'œuvre, aux études techniques, aux véhicules automobiles, au matériel et/ou aux entrepreneurs, tels qu'établis aux tarifs suivants :

- a. L'installation et les autres travaux seront facturés en conformité avec l'article 4960.2.(a) du Tarif CRTC 6716.
- b. Les études techniques seront facturées en conformité avec l'article 4960.2.(b) du Tarif CRTC 6716.
- c. Les frais liés aux véhicules automobiles seront facturés en conformité avec l'article 4960.2.(b) du Tarif CRTC 6716.
- d. Le matériel sera facturé en fonction des dépenses réelles engagées, y compris la main-d'œuvre et les ressources utilisées pour commander, gérer et livrer le matériel.
- e. Les frais liés aux services fournis par des entrepreneurs engagés par la Compagnie seront facturés en fonction des dépenses réelles engagées, y compris la main-d'œuvre et les ressources utilisées pour gérer et coordonner ces entrepreneurs et pour obtenir leurs services.

Continued on page 61.20 / Suite page 61.20.

See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERSwww.bell.ca/tariffsTARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICESwww.bell.ca/tarifs

ACCESS ARRANGEMENTS

Item

151. DISAGGREGATED BROADBAND SERVICE
(DBS) - continued

5. Rates and Charges - continued

(g) Establishment Fees - continued

Note 2: DBS Enablement Per Central Office Per Customer Charge is based on the actual charges to establish the initial DBS ports and cards specific to the Customer in each Central Office. Construction charges are comprised of labour, engineering, motor vehicles, materials and/or contractor charges charged at the following rates:

- a. Installation and other labour will be charged pursuant to CRTC 6716 Item 4960.2.(a).
- b. Engineering will be charged pursuant to CRTC 6716 Item 4960.2.(b).
- c. Motor vehicles will be charged pursuant to CRTC 6716 Item 4960.2.(b).
- d. Materials will be charged based on the actual expense incurred, including labour and resources for the ordering, management and delivery of materials.
- e. Charges for services performed by contractors hired by the Company will be charged based on the actual expense incurred, including labour and resources for the ordering, management and coordination of those contractors.

INSTALLATIONS D'ACCÈS

Article

151. SERVICE LARGE BANDE DÉGROUPE (LBD) -
suite

5. Tarifs et frais - suite

(g) Frais d'établissement - suite

Remarque 2 : Les frais d'établissement de service LBD par central et par client sont établis en fonction des frais réels d'établissement des cartes et des ports initiaux de ce service propres au client dans chaque central. Les frais de construction comprennent les frais liés à la main-d'œuvre, aux études techniques, aux véhicules automobiles, au matériel et/ou aux entrepreneurs, tels qu'établis aux tarifs suivants :

- a. L'installation et les autres travaux seront facturés en conformité avec l'article 4960.2.(a) du Tarif CRTC 6716.
- b. Les études techniques seront facturées en conformité avec l'article 4960.2.(b) du Tarif CRTC 6716.
- c. Les frais liés aux véhicules automobiles seront facturés en conformité avec l'article 4960.2.(b) du Tarif CRTC 6716.
- d. Le matériel sera facturé en fonction des dépenses réelles engagées, y compris la main-d'œuvre et les ressources utilisées pour commander, gérer et livrer le matériel.
- e. Les frais liés aux services fournis par des entrepreneurs engagés par la Compagnie seront facturés en fonction des dépenses réelles engagées, y compris la main-d'œuvre et les ressources utilisées pour gérer et coordonner ces entrepreneurs et pour obtenir leurs services.

Continued on page 61.21 / Suite page 61.21.

See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.

ACCESS ARRANGEMENTS

INSTALLATIONS D'ACCÈS

Item

151. DISAGGREGATED BROADBAND SERVICE (DBS) - continued

6. End-User In-Service Report

(a) The End-user In-Service Report One-time Charge applies per Customer per request. Provides to the Customer a one-time report that identifies that Customer's current End-users subscribed to DBS, GAS and/or GAS-FTTN, an associated customer identifier, and the Central Office from which each End-user is served, for the purposes of preparing to migrate GAS and/or GAS-FTTN End-users to DBS. In order to obtain the End-user In-service Report, the Customer must sign an End-user In-Service Report Non-Disclosure Agreement (NDA) at the time of the request, and once every two years thereafter provided the Customer wishes to request additional End-user In-service Reports after the two year interval following the last request.

(b) End-user In-Service Report, Service Charge

(1) Per Customer, per request / \$ 272.02

Article

151. SERVICE LARGE BANDE DÉGROUPE (LBD) - suite

6. Rapport d'utilisateurs finals en service

(a) Les frais uniques liés au rapport d'utilisateurs finals en service s'appliquent par client et par demande. Permet de fournir au client un rapport unique dans lequel sont identifiés les utilisateurs finals du client qui sont abonnés au service LBD, au service SAP et/ou au service SAP-FTTN, ainsi qu'un identificateur de client et le nom du central qui dessert chaque utilisateur final, le tout aux fins de la préparation de la migration des utilisateurs finals du service SAP et/ou du service SAP-FTTN vers le service LBD. Pour obtenir le rapport des utilisateurs finals en service, le client doit signer une entente de non-divulgateion de ce rapport au moment où il fait sa demande et une fois tous les deux ans par la suite, pourvu qu'il ait l'intention de demander d'autres rapports de ce genre après que l'intervalle de deux ans suivant sa dernière demande se soit écoulé.

(b) Rapport de service d'utilisateurs finals en service, frais de service

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERSwww.bell.ca/tariffsTARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICESwww.bell.ca/tarifs

ACCESS ARRANGEMENTS

Item

151. DISAGGREGATED BROADBAND SERVICE
(DBS) - continued

7. Bonded Access

(a) Bonded Access is provided only on a limited basis on residential or business accesses where suitable equipment and facilities exist. The following rates and charges are applicable to each DBS Bonded Access:

(1) A Dry Loop charge, for the second copper loop, at the rates and charges shown in General Tariff 6716 Item 5410.4.(e). If the Bonded Access is provided only over Dry Loops (i.e., there is no ILEC primary exchange service), then two Dry Loops are required.

(2) A Bonded Access Monthly Charge, as shown in 7.(b)(1)a for residence or 7.(b)(1)b. for business.; and

(3) A Bonded Access Service Charge, as shown in 7.(b)(1)a for residence or 7.(b)(1)b. for business.

INSTALLATIONS D'ACCÈS

Article

151. SERVICES LARGE BANDE DÉGROUPEÉS - suite

7. Accès à paires jumelées

(a) L'accès à paires jumelées est offert uniquement de manière limitée, à titre d'accès résidentiel ou d'affaires, là où l'équipement et les installations appropriés sont disponibles. Les tarifs et frais suivants s'appliquent à chaque accès à paires jumelées de service large bande dégroupé :

(1) Les frais de ligne de cuivre sèche pour la deuxième paire de cuivre, selon les tarifs et frais indiqués à l'article 5410.4.(e) du Tarif général 6716. Si l'accès à paires jumelées est fourni sur les lignes de cuivre sèches (c.-à-d. si le service local de base n'est pas branché), deux lignes de cuivre sèches seront requises.

(2) Les frais mensuels d'accès à paires jumelées, comme montré à l'article 7.(b)(1)a. pour l'accès résidentiel ou 7.(b)(1)b. pour l'accès d'affaires; et.

(3) Les frais de service associés à l'accès à paires jumelées, comme montré à l'article 7.(b)(1)a. pour l'accès résidentiel ou 7.(b)(1)b. pour l'accès d'affaires

t²t²

t² - Transferred to page 61.22.1 / Reporté à la page 61.22.1.

Continued on page 61.22.1 / Suite page 61.22.1.
See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.

**ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERS**
www.bell.ca/tariffs

**TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICES**
www.bell.ca/tarifs

ACCESS ARRANGEMENTS

INSTALLATIONS D'ACCÈS

Item
**151. DISAGGREGATED BROADBAND SERVICE
(DBS) - continued**

Article
151. SERVICES LARGE BANDE DÉGROUPEÉS - suite

7. Bonded Access - continued

7. Accès à paires jumelées - suite

(b) Rates and Charges

(b) Frais et tarifs

(1) The following rates and charges for DBS Access served via FTTN:

(1) Les tarifs et frais suivants s'appliquent pour l'accès à paires jumelées sur le réseau FTTN :

a. DBS Bonded Access served via FTTN Monthly and Service Charge, per residence Access, each:

a. Accès à paires jumelées sur le réseau FTTN, frais mensuels et de service par accès résidentiel, chacun :

	Monthly Rate / Tarif mensuel	Service Charge / Frais de service (Note)
Bonded FTTN 25 (25 Mbps /Mbit/s) Up to 25 Mbps downstream / Jusqu'à 25 Mbit/s en aval Up to 1 Mbps upstream / Jusqu'à 1 Mbit/s en amont.....	\$ 52.32	\$ 167.84
Bonded FTTN 30 (30 Mbps /Mbit/s) Up to 30 Mbps downstream / Jusqu'à 30 Mbit/s en aval Up to 10 Mbps upstream / Jusqu'à 10 Mbit/s en amont.....	\$ 52.32	\$ 167.84
Bonded FTTN 50 (50 Mbps /Mbit/s) Up to 50 Mbps downstream / Jusqu'à 50 Mbit/s en aval Up to 10 Mbps upstream / Jusqu'à 10 Mbit/s en amont.....	\$ 52.32	\$ 167.84
Bonded FTTN 60 (60 Mbps /Mbit/s) Up to 60 Mbps downstream / Jusqu'à 60 Mbit/s en aval Up to 10 Mbps upstream / Jusqu'à 10 Mbit/s en amont.....	\$ 52.32	\$ 167.84
Bonded FTTN 100 (100 Mbps /Mbit/s) Up to 100 Mbps downstream / Jusqu'à 100 Mbit/s en aval Up to 10 Mbps upstream / Jusqu'à 10 Mbit/s en amont.....	\$ 52.32	\$ 167.84

Note: The Service Charge applies for new installations and/or migrations from non-Bonded Access. For speed changes between Bonded Access speeds, a Speed Change service charge per DBS Access, without a premises visit, as set out in 5.(d)(2), applies.

Note : Les frais de service s'appliquent aux nouvelles installations et/ou aux conversions à partir d'un accès qui n'est pas sur paires jumelées. Lors du passage à une autre vitesse d'accès à paires jumelées, des frais de service de modification de la vitesse, sans visite sur les lieux, s'appliquent pour chaque accès au service large bande dégroupé, tel qu'il est énoncé à l'article 5.(d)(2).

^{t²} Transferred from page 61.22 / Reporté de la page 61.22.

Continued on page 61.23 / Suite page 61.23.
See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.

**ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERS**

www.bell.ca/tariffs

**TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICES**

www.bell.ca/tarifs

ACCESS ARRANGEMENTS

INSTALLATIONS D'ACCÈS

- Item**
151. DISAGGREGATED BROADBAND SERVICE (DBS) - continued
 7. Bonded Access - continued
 (b) Rates and Charges - continued
 (1) The following rates and charges for DBS Access served via FTTN: - continued
 b. DBS Bonded Access served via FTTN Monthly and Service Charge, per business Access, each:

- Article**
151. SERVICES LARGE BANDE DÉGROUPEÉS - suite
 7. Accès à paires jumelées - suite
 (b) Frais et tarifs - suite
 (1) Les tarifs et frais suivants s'appliquent pour l'accès à paires jumelées sur le réseau FTTN : - suite
 b. Accès à paires jumelées sur le réseau FTTN, frais mensuels et de service par accès d'affaires, chacun :

	Monthly Rate / Tarif mensuel	Service Charge / Frais de service (Note)
Bonded FTTN 25 (25 Mbps /Mbit/s) Up to 25 Mbps downstream / Jusqu'à 25 Mbit/s en aval Up to 1 Mbps upstream / Jusqu'à 1 Mbit/s en amont.....	\$ 52.32	\$ 167.84
Bonded FTTN 50 (50 Mbps /Mbit/s) Up to 50 Mbps downstream / Jusqu'à 50 Mbit/s en aval Up to 10 Mbps upstream / Jusqu'à 10 Mbit/s en amont.....	\$ 52.32	\$ 167.84
Bonded FTTN 100 (100 Mbps /Mbit/s) Up to 100 Mbps downstream / Jusqu'à 100 Mbit/s en aval Up to 10 Mbps upstream / Jusqu'à 10 Mbit/s en amont.....	\$ 52.32	\$ 167.84

Note: The Service Charge applies for new installations and/or migrations from non-Bonded Access. For speed changes between Bonded Access speeds, a Speed Change service charge per DBS Access, without a premises visit, as set out in 5.(d)(2), applies.

Remarque : Les frais de service s'appliquent aux nouvelles installations et/ou aux conversions à partir d'un accès qui n'est pas sur paires jumelées. Lors du passage à une autre vitesse d'accès à paires jumelées, des frais de service de modification de la vitesse, sans visite sur les lieux, s'appliquent pour chaque accès au service large bande dégroupé, tel qu'il est énoncé à l'article 5.(d)(2).

See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.

ACCESS SERVICES TARIFF FOR
INTERCONNECTION WITH CARRIERS
AND OTHER SERVICE PROVIDERS
www.bell.ca/tariffs

TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT
L'INTERCONNEXION AVEC LES TÉLÉCOMMUNICATEURS
ET AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICES
www.bell.ca/tarifs

ACCESS ARRANGEMENTS

INSTALLATIONS D'ACCÈS

Item
151. DISAGGREGATED BROADBAND SERVICE
(DBS) - continued

Article
151. SERVICES LARGE BANDE DÉGROUPEÉS - suite

8. Central Offices with DBS in-service

a. The following Central Offices have DBS in-service as of the date shown.

8. Centraux avec le LBD en service

b. Les centraux suivants ont le service LBD en service à la date indiquée.

Central Office / Central	Central Office CLLI / SUCAL de la Central (Note 1)	In-service Date / Date de mise en service
Toronto	#	5 May 2021 / 5 mai 2021
Montreal	#	12 December 2022 / 12 décembre 2022
Montreal	#	5 May 2023 / 5 mai 2023
Montreal	#	19 May 2023 / 19 mai 2023
Toronto	#	14 July 2023 / 14 juillet 2023
Woodstock	#	26 March 2024 / 26 mars 2024

N
N

Note 1: Detailed Central Office locations are provided upon demand to Customers who have signed a non-disclosure agreement with the Company.

Note 1: Les emplacements détaillés des centraux sont fournis sur demande aux clients qui ont signé un accord de non-divulgaration avec la Compagnie.

Filed in confidence with the CRTC.

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.